

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 27 MARS 2023 À 18H

Sous la présidence de M. Gaston LATSCHA, Maire.

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars, à 18h, le Conseil Municipal de la commune de Héisingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Héisingue, après convocation légale, en date du 23 mars 2023.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Fabienne BOULIER, Rémy CASTRO, Josiane CHAPPEL, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Anne KARABABA Jean-Luc KOCH, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Paul LATSCHA, Stéphane MARTIN, Christophe OUDOT, Nathalie REIBEL, Jocelyne SCHIRCH, Adeline SCHWEITZER, Vincent SCHWEITZER, Cédric SCHWIRLEY, Chantal SENFT

Procurations :

Cathy ARNOLD donne procuration à Sylvie GRUNTZ

Mme ARNOLD rejoint la séance à 18h48 et prend part aux votes.

Secrétaire de séance : Mireille JOSEPH

2023-27 Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de la commune de Héisingue expose :

Les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

À défaut de délibération contraire, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité.

Cette délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante et elle demeurera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la Construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Considérant qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation contribue à financer les différents services mis à disposition de la population et à conserver une bonne capacité d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 20 voix pour et à 3 abstentions (Mme Fabienne BOULIER, Mme Claudia KUNTZELMANN et M. Cédric SCHWIRLEY),

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à Héisingue, le 29 mars 2023

Le maire,

Gaston LATSCHA

